

M. l'Orateur a signalé, hier, que les députés essayent par ces prétendus amendements motivés de soulever officiellement une objection au principe même du projet de loi. Si la présidence en convient, elle met en doute cependant l'interprétation qu'ont faite à cet égard les députés de Peace River et de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

Le député de Peace River a parlé de modifier le Règlement. La présidence est bien sûr au courant qu'une évolution rapide s'est effectuée depuis 1968 lorsqu'on a modifié le Règlement. Même si ces changements ont eu lieu, je suis persuadé que les députés ne réclameront pas de la présidence qu'elle le modifie encore une fois au moyen d'une décision qui tendrait à modifier la longue tradition et la procédure de la Chambre. Si on la sollicitait en ce sens, la présidence éprouverait de grandes difficultés, Je conviens qu'une nouvelle pratique s'est fait jour, comme l'a mentionné le député, consistant à renvoyer un nombre croissant de projets de loi aux comités facilitant ainsi leur 2^e lecture sans besoin d'en discuter tous les détails, dans l'espoir que le comité compétent est mieux à même d'adopter des changements. Le député de Winnipeg-Nord-Centre y a fait allusion et a dit qu'en modifiant le Règlement, nous dévalorisons légèrement l'étape de la deuxième lecture du bill, mais je ne pense pas que ce soit là une raison de nature à empêcher la présidence de rendre une décision qui se fonde sur la pratique, les précédents et le Règlement de la Chambre.

Nous devons suivre des règles fondamentales. Évidemment, il ne fait pas de doute pour la présidence qu'un amendement motivé à l'étape de la deuxième lecture d'un bill présente les plus grandes difficultés de procédure pour le Parlement. L'Orateur a souhaité dans le passé que le comité de la procédure et de l'organisation examine la question, et son invitation est toujours valable. J'en suis certain, les députés bénéficieraient de la discussion du problème hors de la Chambre plutôt que dans la simple perspective d'un amendement à l'égard duquel la présidence doit rendre une importante décision, ce qui empêcherait des députés, étant donné leur opinion du bill lui-même ou du fond de la question à l'étude, d'exprimer clairement leur point de vue sur l'ensemble de la question; l'un pourrait défendre l'amendement et l'autre s'y opposer. Si le comité de la procédure étudiait la question hors de cette perspective, il pourrait peut-être offrir des suggestions utiles aux députés, à la Chambre et à la présidence.

Me reportant de nouveau à la difficulté que fait surgir l'amendement motivé, j'inviterais les députés à se reporter à la page 527 de la dix-septième édition de May, où sont énoncées trois règles relatives à la forme de l'amendement motivé et où se trouve une description des catégories où on peut classer un amendement de ce genre. Voici le texte en question:

(1) Il peut être déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions.

(2) Il peut exprimer certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposées à ce qu'il suive son cours.

(3) Il peut demander la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages.

De nos jours, ces amendements ont tendance à devenir plutôt stéréotypés et ils se limitent généralement aux deux premières catégories.

Je pense que la catégorie n° 3 décrite par l'auteur est tombée en désuétude à la Chambre des communes britan-

nique étant donné qu'il est d'usage de renvoyer le sujet d'un bill à un comité.

Le commentaire 386 de la quatrième édition de Beuchesne traite de ce type d'amendement dans les termes suivants:

Lors de la deuxième lecture d'un bill, la Chambre peut décider de déférer l'objet de la mesure à une commission, même si un bill ne peut être déféré à un comité de la Chambre avant la deuxième lecture. (L'objet d'un bill et le bill lui-même sont deux choses différentes.) Le 17 avril 1934, on proposa l'amendement suivant à un bill tendant à modifier la loi sur les chemins de fer à l'égard du tarif de transport des céréales: «Que le bill ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois, mais que l'objet du bill soit déféré au bureau des commissaires des chemins de fer du Canada.» Cette proposition d'amendement équivalait autant à une déclaration de politique que si elle avait affirmé que la question de l'ajustement des tarifs ferroviaires pour les céréales devrait faire l'objet d'une enquête de la part de Commission des chemins de fer. L'Orateur accepta la proposition d'amendement. On en appela de sa décision auprès de la Chambre, qui la confirma par un vote de 78 voix contre 44.

Pour en venir à la 17^e édition de May et au commentaire que j'ai déjà évoqué, on trouve une description du type et des classes d'amendements qui tombent dans la catégorie intitulée «motivé». Au bas de la page 527 et au sommet de la page 528 de la 17^e édition de May on peut lire:

• (1250)

Le principe de la pertinence régit toute motion de ce genre. L'amendement «doit se rattacher rigoureusement au bill que la Chambre, par un ordre, a résolu d'étudier», et ne doit mettre en cause aucun autre bill en cours d'étude par la Chambre.

L'amendement ne doit pas traiter en détail des dispositions du bill qui le motive ni anticiper sur des amendements qui pourraient être proposés au comité; il est également impossible de proposer simplement l'addition de mots à la question portant que le bill soit lu maintenant pour la deuxième fois étant donné que ces mots soumettent la deuxième lecture à des conditions.

Tout amendement visant simplement et directement à rejeter le principe du bill est sujet à opposition.

Ces trois paragraphes exposent les conditions que doit remplir un amendement motivé. Le paragraphe (1) cité stipule une condition importante à remplir quand on propose un amendement à une motion portant deuxième et troisième lecture. C'est le principe de la pertinence. Selon la règle de la pertinence, l'amendement doit se rattacher strictement au projet de loi dont est saisie la Chambre à ce moment-là.

Pour en revenir au présent amendement, il me semble que sa première partie, où l'on parle du «retard du gouvernement à présenter le bill C-211» n'a aucun rapport avec le principe du projet de loi. Il faut dire aussi qu'on ne prétend pas, dans la motion, faire opposition au bill pour cette raison. A vrai dire, si elle examinait les propos du député de Peace River et du député de Winnipeg-Nord-Centre, la présidence serait tentée de se demander s'ils sont justifiés. Selon leur interprétation de la règle actuelle, les amendements motivés en tant que tels n'existeraient plus. On demande ensuite, dans l'amendement proposé, d'abrégier la période étant donné les progrès réalisés dans les media et les moyens de transports. Là encore, c'est une proposition qui dépasse le cadre du projet de loi dont nous sommes saisis. Ce que propose le député, ce sont en fait des modifications à la loi électorale du Canada, plutôt que des amendements au bill dont nous sommes saisis, le bill C-211. C'est là, à mon avis, la faiblesse fondamentale de l'amendement proposé.